

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale de Rouen-Dieppe**

**Arrêté du - 4 DEC. 2019**

**imposant à la société BRENNTAG SA des prescriptions de mesures d'urgence pour son site  
situé sur la commune de Montville**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André);
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 16 janvier 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société BRENNTAG SA ;
- Vu les constats réalisés lors de la visite d'inspection en date du 29 novembre 2019 ;
- Vu le rapport de la société TYCO concernant la vérification semestrielle d'un système sprinkleurs du 24/10/19 remis lors de l'inspection en date du 29 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT**

Considérant que le site autorisé a une activité de formulation de produits chimiques à base de solvants inflammables notamment, entraînant des transferts de produits (livraison par citernes, mouvements internes au site liés à la formulation et au conditionnement, sortie des produits) représentant une activité à risque incendie importante ;

Considérant que le site autorisé a une activité de stockage de produits chimiques toxiques représentant une activité à risque toxique en cas d'incendie ;

Considérant que le site dispose de stockages autorisés de liquides inflammables sous les rubriques 1436, 4331, 4734 et 4722 à hauteur de 1743 tonnes sous forme de stockage vrac et également sous forme de produits finis conditionnés en capacités mobiles (fûts et Grands Récipients Vrac) dans le bâtiment SP ;

Considérant que le site dispose de stockages autorisés de produits toxiques sous les rubriques 4110.1, 4120.1, 4120.2, 4130.1, 4140.1 et 4140.2 à hauteur de 157 tonnes dans le bâtiment PS et notamment dans la cellule toxique et l'atelier de mélange à façon sous forme de stockage conditionnés en en capacités mobiles (fûts et Grands Récipients Vrac) ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Considérant que le dernier rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage (bâtiment SP et cellule toxique du bâtiment PS) du 24/10/2019 fait état de points de non-conformité susceptibles de mettre en échec le système ;

Considérant que les conditions de stockage au sol au sein du bâtiment SP et de la cellule toxique du bâtiment PS ne permettent pas l'efficacité du système de sprinklage en place ;

Considérant qu'un incendie au sein d'une des cellules du bâtiment PS est susceptible de s'étendre à la cellule toxique de ce bâtiment ;

Considérant que le site ne dispose pas de moyens de pompage d'eau en cas d'incendie prévus à l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant en date du 2 décembre 2019 ne permettent pas d'apporter la preuve du bon fonctionnement des systèmes de sprinklage en mode automatique et manuelle;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société BRENNTAG SA, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès à Chassieu (69680), est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site de Montville, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

**Dès notification du présent arrêté**, l'exploitant arrête les activités suivantes au niveau des bâtiments SP et PS tant qu'il subsiste des non-conformités sur les systèmes sprinkleurs susceptibles de mettre en échec les moyens d'extinction incendie à déclenchement automatique et manuel décrits à l'article 7.7.2.2 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 :

- approvisionnement du site en produits liquides inflammables soumis aux rubriques 1436, 4331, 4722, 4734 ainsi que les opérations de formulation et de conditionnement associées réalisées dans le bâtiment SP;
- approvisionnement du site en produits toxiques soumis aux rubriques 4110.1, 4120.1, 4120.2, 4130.1, 4140.1, 4140.2 ainsi que les opérations de formulation et de conditionnement associées réalisées dans le bâtiment PS ;

Les opérations de déstockage des produits déjà conditionnés et stockés dans les bâtiments SP et PS restent autorisées, de même que les opérations de chargement de citernes routières autour du bâtiment SP et des cuves aériennes d'alcool en vue de leur évacuation.

### **Article 3**

**Dès notification du présent arrêté**, l'exploitant **défini** et met en œuvre :

- les consignes ainsi que les mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour prévenir tout évènement initiateur à proximité des stockages vrac et conditionnés de matières inflammables, combustibles et toxiques des bâtiments SP et PS. À cet effet, il est en particulier interdit de pratiquer des travaux ou activités autres que ceux nécessaires à l'éventuelle remise en état des moyens de défense incendie.

- les mesures compensatoires, techniques et organisationnelles suffisantes, **notamment une surveillance renforcée par du personnel ayant une bonne connaissance des installations et**

**de leur mode de fonctionnement pour intervenir de manière efficace dans les meilleurs délais en cas d'incident.**

**Article 4 -**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 -**

Le présent arrêté est notifié à la société BRENNTAG SA.

Copie en est adressée :

- au maire de Montville,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROUEN, le - 4 DEC. 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

